

VD_OMNI PE.2006.0301 vom 6. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0301

FR: VD_OMNI PE.2006.0301 du 6 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0301 del 6 ottobre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à une ressortissante chinoise souhaitant vivre auprès de son fils établi dans le canton de Vaud, les conditions des art. 34 et 36 OLE n'étant pas remplies et l'art. 8 CEDH étant inapplicable.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

La recourante sollicite une autorisation de séjour lui permettant de vivre durablement auprès de son fils, de sa belle-fille et de ses petits-enfants domiciliés dans le canton de Vaud. Le recours doit en conséquence être examiné au regard des art. 34 et 36 OLE. a) Selon l'art. 34 OLE, une autorisation de séjour peut être accordée à des rentiers, lorsque le requérant : a) a plus de 55 ans; b) a des attaches étroites avec la Suisse; c) n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger; d) transfère en Suisse le centre de ses intérêts et e) dispose des moyens financiers nécessaires. Ces conditions sont cumulatives. En l'espèce, seule la condition de la lettre e) de l'art. 34 OLE est litigieuse. Dans sa jurisprudence constante, le tribunal de céans a toujours interprété restrictivement cette disposition, en ce sens que les moyens financiers mentionnés doivent être ceux du rentier étranger et non pas de son entourage ou d'un tiers. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particuliers des proches parents, ne sont pas déterminantes, puisque l'on doit notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir seul à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante (l'hypothèse de l'entrée dans un établissement médico-social ne constituant qu'un exemple). Or, la recourante expose qu'elle ne dispose pas de ressources personnelles et l'engagement de son fils d'assumer tous ses frais de séjour n'est pas déterminant. L'art. 34 OLE ne peut donc pas trouver application. b) L'art. 36 OLE ne permet pas d'aboutir à une solution différente. Cette disposition prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lettre f) OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir, par exemple, arrêt TA PE.2003.0111 et les références citées, notamment le renvoi aux ATF 119 Ib 43 et 122 II 186). Il en ressort que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En outre, cette disposition, conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, ne permet pas d'obtenir un regroupement familial en faveur des ascendants lorsque les conditions liées à une telle autorisation de séjour ne sont pas réalisées. L'art. 36 OLE n'a pas non plus pour but d'autoriser des personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 34 OLE à séjourner durablement en Suisse. c) En l'espèce, il faut constater que les motifs invoqués par la recourante à l'appui de sa demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Le fait qu'elle soit dépourvue de moyens financiers dans son pays d'origine n'est pas suffisant et ne la place pas dans une situation exceptionnelle et particulièrement pénible par rapport à d'autres étrangers placés dans la même situation. Au demeurant Z. _____ lui apporter régulièrement son soutien financier et rien n'indique qu'il ne puisse pas continuer à le faire à l'avenir. La recourante a trois enfants vivant en Chine et même si ceux-ci ne peuvent pas l'accueillir à demeure dans leur foyer, elle n'est pas privée de relations familiales. Pour le surplus, la recourante est en bonne santé habituelle et son séjour en Suisse ne s'impose pas pour des motifs médicaux. La malformation congénitale de sa petite-fille n'est par ailleurs pas déterminante; en effet, seule l'éventuelle atteinte à la santé des requérants étrangers peut être prise en compte et non pas celle des membres de sa famille résidant en Suisse. C'est donc à bon droit que le SPOP a considéré qu'aucune raison importante au sens de l'art. 36 OLE ne justifiait l'octroi de l'autorisation de séjour requise.

E. 4

L'art. 8 CEDH garantissant à toutes personnes le droit au respect de sa vie familiale et la protégeant, à certaines conditions, contre une séparation d'avec les membres de sa famille ne permet pas non plus de délivrer l'autorisation requise. Le Tribunal fédéral admet en effet en principe que cette disposition ne s'oppose qu'à la séparation des proches parents, soit des époux vivant en communauté conjugale ou d'un parent vivant avec son enfant mineur. Si l'intéressé requérant ne fait pas partie du noyau familial proprement dit, il ne peut se prévaloir de liens familiaux dignes de protection que s'il se trouve dans un rapport de dépendance étroit avec les personnes admises à résider en Suisse (ATF 120 Ip 257). Dans le cas particulier, un tel lien de dépendance accru de la recourante envers son fils n'est pas établi.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires. Il appartiendra au SPOP de lui impartir un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.